



22/01/2025

VILLE D'ERQUINGHEM-LYS

-59193-

Téléphone : 03.20.77.15.27

E mail : contact@ville-erquinghem-lys.fr

Arrêté de permission REF 20252201ACTE08 Secrétaire : Emmanuelle BLEUSE

Arrêté de circulation

Interdiction de stationner, restriction de la circulation et vitesse limitée à 30 km/h au droit des travaux pour le passage de la fibre optique dans chambre de tirage sur trottoir et chaussée, rue d'Armentières, rue du Bac et rue de l'Alloeu 59193 ERQUINGHEM-LYS du 20 janvier au 5 mars 2025

Le Maire d'Erquinghem-Lys

Vu le Code des collectivités territoriales, les articles L.2131-2, L.2231-1, L.2213-2 et L. 2213-3,

Vu le code de la Voirie Routière, article L. 113-2,

Vu le Code de la route, article L. 411-1,

Vu le Code Pénal,

Vu le livre 1 du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire,

Considérant la demande formulée par la société ALM RESEAU 367, rue La Fontaine 62110 HENIN-BEAUMONT, qui doit effectuer des travaux pour le passage de la fibre optique dans chambre de tirage sur trottoir et chaussée, rue d'Armentières, rue du Bac et rue de l'Alloeu,

Considérant qu'il faut garantir la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1°) du 20 janvier au 5 mars 2025 et pendant toute la durée des travaux, le stationnement sera interdit et la circulation sera restreinte et la vitesse limitée à 30 km/h au droit des travaux pour le passage de la fibre optique dans chambre de tirage sur trottoir et chaussée, rue d'Armentières, rue du Bac et rue de l'Alloeu.

Article 2) La pose et la maintenance de la signalétique, la gestion des flux circulatoires, la sécurité du chantier et de ses abords, seront à la charge de la société **ALM RESEAU**

Article 3°) les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 4°) L'arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois, suivant sa publication en ligne le 20 janvier 2025

Article 5°) M. le Directeur Général des services municipaux ou son représentant, M. le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise par voie dématérialisée :

M. le Président de la MEL, U.T.T.A.,

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'HALLENES LEZ HAUBOURDIN,

Le Centre de Secours et d'Incendie d'ARMENTIERES (SDIS),

Le Service d'Aide Médicale d'Urgence du CHA (SAMU),

La Société SLEMBROUCK,

La Société KEOLIS,

La Société ALM RESEAU,

La police municipale,

Les archives communales,

Fait à ERQUINGHEM-LYS, le 22 janvier 2025

Affaire suivie par le secrétariat L.D. 03.20.77.87.95

Monsieur Olivier JOUCLA
Conseiller Municipal délégué à la sécurité,
Aux travaux sur le Domaine Public

